

Réponses de Rome touchant le Rosaire

NOUS recevons de Rome et nous publions la réponse faite à diverses questions, relatives au Saint-Rosaire, qui avaient été adressées à la S. Congrégation des Indulgences par l'évêque d'Aoste, à la suite de la publication de la Constitution *Ubi primum*, récemment donnée par Léon XIII.

Lorsqu'une Confrérie a égaré ou perdu ses lettres d'érection canonique, émanées du Maître-Général des Frères-Prêcheurs, mais qu'elle possède la preuve authentique qu'elle est canoniquement érigée et qu'elle a possédé ces lettres, par exemple, dans ses registres, le procès-verbal de son érection les mentionnant, etc., elle reste canoniquement érigée et nul n'a besoin de demander de nouvelles lettres.

Le Catalogue des Indulgences de la Confrérie devra être soumis à l'Ordinaire avant d'être promulgué. Il n'est point nécessaire qu'il soit signé de lui.

Conformément au décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 12 décembre 1892, et quels que soient les privilèges particuliers de la Confrérie du Rosaire, on ne peut inscrire sur ses registres le nom des défunts, même à cette fin qu'ils soient ainsi recommandés aux prières des Associés et participent aux mérites de la Confrérie.

Quand un prêtre, autorisé à recevoir et à inscrire à la Confrérie du Rosaire, a pris le nom d'un nouvel associé, cet associé peut, à partir de ce moment-là, gagner toutes les Indulgences de la Confrérie, quand même le prêtre tarderait à porter son nom sur le Registre d'inscription.

C'est la formule prescrite par Benoît XIV (*Pia Mater*, 5 avril 1747) et non celle d'Innocent XI, qu'il faut dire pour la bénédiction des Confrères *in articulo mortis*. Tout prêtre peut donner cette bénédiction même en dehors de la confession. (Voir le Bréviaire de l'Ordre, *ad calcem*.)

De plus, particulièrement interrogé, dans l'audience du 10 août 1899, par le Cardinal Préfet des Indulgences, sur la question de savoir si la faculté d'ériger les Confréries ou pieuses Associations placées sous le vocable du T. S. Rosaire, sans l'intervention du Maître-Général des Frères-Prêcheurs, avait été révoquée pour les Evêques et